



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création d'un lotissement « Proteram » V2  
situé rue Gambetta sur la commune de Dourges (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0021, relative au projet de création d'un lotissement « Proteram » V2 situé rue Gambetta sur la commune de Dourges, reçue et considérée complète le 04 mars 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2021-0229 du 18 août 2021 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact de ce projet dans une version antérieure ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de 8,2 hectares, en la création d'un lotissement en 2 phases, de 138 logements, d'une surface de plancher totale d'environ 16 400 m<sup>2</sup> et d'un parc paysager de 2 hectares ;

Considérant que la seconde phase du projet prévoit la suppression de cheminements réservés aux modes doux de déplacement et une augmentation du nombre de logements ;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine, sur un terrain agricole de prairies et de champs cultivés, entre la rue Gambetta au nord, la rue Émile Zola à l'ouest, la voie ferrée à l'est et l'autoroute A1 au sud ;

Considérant que le site d'implantation du projet est à proximité immédiate d'axes de circulation à forts trafics routiers (autoroutes A1 et A21) et d'une voie ferrée, que le site est potentiellement exposé aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores émanés de ces axes de circulation ;

Considérant l'évolution du dossier intégrant désormais un diagnostic de la qualité de l'air et une étude acoustique ;

Considérant que ces études ne permettent pas de conclure sur l'absence d'enjeux sanitaires prévisibles sur les futurs habitants, par ailleurs que les conclusions des études n'ont pas été intégrées dans la conception et la réalisation du projet afin d'éviter ou réduire les impacts sanitaires ;

Considérant que des études de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation n'ont pas été menées quant aux impacts induits par le projet, notamment les déplacements automobiles supplémentaires et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre, ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0229 du 18 août 2021 soumettant le projet de création d'un lotissement « Proteram » situé rue Gambetta sur la commune de Dourges (62) à la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement, est maintenue.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*